

Numéro de rôle : 20/858/A
Numéro de répertoire : 21/6691
Chambre : 4^{ème}
Parties en cause : Madame : R c/s.r.l. A BALAIS BROSSES
Jgt cre définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du
13 septembre 2021

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°20/858/A - Jugement du 13 septembre 2021

La 4^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame R

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me Ysebaert, avocat à Dour.

CONTRE : La société à responsabilité limitée A BALAIS BROSES¹, ci-après en abrégé s.r.l. A BALAIS BROSES, [BCE 0899.254.831], dont le siège social est sis à 7350 Hensles, rue Ferrer, 12,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par leurs gérants Madame Doris Andre et Monsieur Jean Andre.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête de Madame R déposée au greffe le 1^{er} septembre 2020 ;
- l'ordonnance 747 §1^{er} du Code judiciaire rendue le 12 octobre 2020, fixant notamment l'audience de plaidoiries au 14 juin 2021 ;
- le dossier de pièces de la s.r.l. A BALAIS BROSES reçu au greffe le 10 décembre 2020 ;
- les conclusions de Madame R recues au greffe le 12 février 2021 ;
- le dossier de pièces de Madame R reçu au greffe le 12 février 2021 ;
- les conclusions de synthèse de la s.r.l. A BALAIS BROSES reçues au greffe le 13 avril 2021.

A l'audience du 14 juin 2021, le tribunal a procédé, en vain, à la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du Code judiciaire, et a entendu les parties en leurs plaidoiries.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande

Madame R poursuit la condamnation de la s.r.l. A BALAIS BROSES à lui payer la somme de 1.489,80 €, à titre d'indemnité compensatoire de préavis.

¹ Conformément aux dispositions du Code des sociétés et associations, les termes « société privée à responsabilité limitée » doivent être lus, à partir du 1er janvier 2020, comme « société à responsabilité limitée ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°20/858/A - Jugement du 13 septembre 2021

Madame R sollicite également la condamnation de la s.r.l. A BALAIS BROSES aux intérêts légaux et judiciaires à dater de l'exigibilité de ces sommes ainsi que les frais et dépens de l'Instance et l'exécution provisoire du jugement.

3. Historique du litige

3.1. Le 10 septembre 2018, Madame R entre au service de la s.r.l. A BALAIS BROSES, dans le cadre d'un « contrat de remplacement pour ouvrière titres-services ». La s.r.l. A BALAIS BROSES est une société proposant des services de nettoyage dans le cadre de la loi sur les titres-services.

3.2. Les contrats de remplacement de Madame R sont renouvelés sans interruption jusqu'au 22 mars 2020.

Le dernier contrat de remplacement couvre une période du 16 au 22 mars 2020. L'article 2 du contrat stipule que Madame R est engagée pour remplacer « diverses aides ménagères », dont les contrats sont suspendus en raison d'un « congé de maladie ». Le contrat prévoit des prestations à temps partiel de 13 heures par semaine « en moyenne ».

3.3. Au cours de la période du 18 mars au 5 avril 2020, la s.r.l. A BALAIS BROSES ferme pour cas de force majeure, en raison de la crise de covid-19.

3.4. Le 26 mars 2020, la s.r.l. A BALAIS BROSES remet à Madame R un certificat de chômage (formulaire C4) mentionnant une occupation du 16 au 22 mars 2020. Le motif du chômage est « fin de contrat à durée déterminée ».

3.5. Le 4 juin 2020, Madame R, par la voie de son organisation syndicale, met officiellement la s.r.l. A BALAIS BROSES en demeure de lui verser une indemnité de rupture.

4. Position du tribunal

4.1. Recevabilité de la demande

- Principes

4.1.1. « La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat. » (article 1034ter du Code judiciaire)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°20/858/A - Jugement du 13 septembre 2021

4.1.2. « Quelle que soit la formalité omise ou irrégulièrement accomplie, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, aucune violation d'un délai prescrit à peine de nullité ne peut être sanctionnée, si la sanction n'est pas formellement prononcée par la loi. » (article 860, alinéa 1^{er} du Code judiciaire)

4.1.3. « Le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception. » (article 861, alinéa 1^{er} du Code judiciaire)

- Application

4.1.4. La s.r.l. A BALAIS BROSES invoque l'irrecevabilité de la requête, au motif que la partie demanderesse y est identifiée comme « Monsieur » R), alors qu'il s'agit d'une femme.

4.1.5. Cette erreur n'a cependant pas de conséquences pour la recevabilité de la requête, dès lors que le sexe du demandeur ne figure pas parmi les mentions prescrites à peine de nullité, conformément à l'article 1034ter du Code judiciaire. En tout état de cause, l'erreur commise par le conseil de Madame R n'a pas porté préjudice à la s.r.l. A BALAIS BROSES, étant donné qu'elle n'a pas empêché cette dernière d'identifier le travailleur en cause et d'assurer la défense de son dossier tout au long de la procédure.

La demande est recevable.

4.2. Indemnité compensatoire de préavis

- Principes

• CONTRATS DE REMPLACEMENT

4.2.1. « Celui qui remplace un travailleur dont l'exécution du contrat est suspendue pour un motif autre que le manque de travail résultant de causes économiques, d'intempéries, de grève ou de lock-out, peut être engagé dans des conditions qui dérogent aux règles prévues par la présente loi en ce qui concerne la durée du contrat et le délai de préavis.

Le motif, l'identité du ou des travailleur(s) remplacé(s) et les conditions de cet engagement doivent être constatés par écrit pour chaque travailleur individuellement, au plus tard au moment de l'entrée en service de celui-ci.

La durée du contrat de remplacement conclu en application des dispositions du présent article ne peut dépasser deux ans.

Lorsque les parties ont conclu plusieurs contrats de travail de remplacement successifs, sans qu'il y ait entre eux une interruption attribuable au travailleur, la durée totale de ces contrats successifs ne peut dépasser deux ans.

À défaut d'écrit ou en cas de dépassement de la période de deux ans prévue aux alinéas 3 et 4, le contrat est soumis aux mêmes conditions que les contrats conclus pour une durée indéterminée. » (article 11ter, §1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°20/858/A - Jugement du 13 septembre 2021

4.2.2. L'écrit doit en tout état de cause mentionner l'identité du ou des travailleurs remplacés; la mention de l'identité du travailleur remplacé doit être claire et précise. En parlant expressément « du ou des travailleurs remplacés », la loi autorise qu'une même personne remplace simultanément ou successivement plusieurs travailleurs dont l'identité est mentionnée. Dans ces hypothèses, la rédaction d'un seul contrat peut suffire, à condition de communiquer l'identité de chaque travailleur remplacé (ainsi que chaque motif de remplacement). En l'absence des mentions obligatoires (ou de mentions incomplètes), il est admis selon une opinion majoritaire que le contrat doit être soumis aux mêmes conditions que les contrats conclus pour une durée indéterminée.

4.2.3. En multipliant et alternant des contrats temporaires et de remplacement, sans réelle justification, l'employeur crée une situation qui fragilise le statut professionnel de la travailleuse et permet à l'employeur d'éluder les obligations qui découlent de la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, seul statut stable dont la travailleuse devait bénéficier au moment de la rupture. L'indemnité compensatoire de préavis est donc due.²

- CONTRATS «TITRES-SERVICES »

4.2.4. Le contrat de travail titres-services a été instauré par la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité.

4.2.5. L'article 7ter de cette loi précise que « le contrat de titres-services est régi par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sauf pour ce qui concerne les règles spécifiques prévues dans la présente loi ».

4.2.6. Les conditions de forme sont reprises aux articles 7quater et 7quinquies.

4.2.7. En ce qui concerne la durée du contrat, l'article 7septies dispose :

« Art. 7septies. La conclusion de contrats de travail à durée déterminée successifs n'entraîne pas la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pendant une période de trois mois à dater du jour de la première déclaration préalable à l'emploi pour un contrat de travail titres-services conclu chez le même employeur.

Pendant la période de trois mois telle que visée à l'alinéa 1er, il peut être dérogé à l'obligation de conclure un contrat de travail à temps partiel au moins pour un tiers de la durée hebdomadaire de travail applicable à un travailleur à temps plein prévue à l'article 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Durant cette même période de trois mois, il ne peut jamais être dérogé à la limite minimale de chaque période de travail fixée à l'article 21 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail. Si, à l'expiration de la période de trois mois précitée, des prestations sont effectuées au profit du même employeur dans les liens d'un contrat de travail titres-services, les parties sont liées par un contrat de travail à durée indéterminée. »

- Application

4.2.8. Il convient avant toute chose de déterminer la nature du contrat de travail liant les parties : s'agit-il d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée ?

² C. trav. Liège, div. Neufchâteau, 27 novembre 2019, *J.L.M.B.*, 2020, p. 472.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°20/858/A - Jugement du 13 septembre 2021

Le contrat de remplacement est un contrat de travail ordinaire, à la seule exception près que les parties peuvent déroger aux règles en matière de préavis, dans l'unique hypothèse où le contrat prend fin en raison du retour au travail de la personne remplacée. Pour le surplus, il peut s'agir d'un contrat à durée déterminée (lorsque la durée du remplacement est explicitement mentionnée dans le contrat) ou indéterminée. Par ailleurs, les contrats de travail à durée déterminée successifs ne peuvent couvrir une période totale de plus de deux ans.

4.2.9. Le contrat de remplacement constituant un régime dérogatoire au régime ordinaire du contrat de travail à durée indéterminée, une interprétation stricte des conditions prévues à l'article 11ter précité de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail s'impose. Par conséquent, le tribunal se rallie à la jurisprudence majoritaire selon laquelle en l'absence de mention de l'identité du ou des travailleur(s) remplacés, le contrat doit être qualifié de contrat de travail à durée indéterminée. Toute autre interprétation permettrait à l'employeur de maintenir volontairement le travailleur dans une situation précaire et incertaine et d'échapper au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis en cas de rupture.

4.2.10. La s.r.l. A BALAIS BROSES ne s'en est d'ailleurs pas cachée, indiquant lors de l'audience du 14 juin 2021 que les nouveaux travailleurs de la société étaient systématiquement engagés dans le cadre de contrats de remplacement, sans indication du travailleur remplacé. Les nouveaux travailleurs obtenaient, après deux ans, le « droit » à un contrat de travail à durée indéterminée.

4.2.11. Cette pratique, même si elle est pragmatique et n'est pas menée par la s.r.l. A BALAIS BROSES dans le but de préjudicier les travailleurs, n'est pas légale. Madame R peut prétendre sur cette base à une indemnité compensatoire de préavis.

4.2.12. Cette solution est d'autant plus évidente que, comme rappelé ci-dessus, la loi du 20 juillet 2001 ne prévoit pas de possibilité de prévoir des contrats de remplacement dans le régime des titres-services. De plus, dans le but de protéger les travailleurs vulnérables, la durée de deux ans durant laquelle sont autorisés les contrats à durée déterminée successifs est réduite à trois mois dans le régime des titres-services. Madame R ayant été engagée largement plus de trois mois avant la résiliation de son contrat le 22 mars 2020, la s.r.l. A BALAIS BROSES ne pouvait pas invoquer la succession autorisée de contrats à durée déterminée pour échapper au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

4.2.13. Contrairement à ce que soutient la s.r.l. A BALAIS BROSES, la crise sanitaire qui a débuté en mars 2020 ne peut pas constituer un « cas de force majeure » justifiant qu'il soit dérogé aux dispositions légales. Pour les raisons indiquées ci-dessus, la pratique des contrats « de remplacement » successifs en vigueur dans la s.r.l. A BALAIS BROSES était illégale bien avant le début de la pandémie. Dès lors qu'il n'est pas contesté que Madame R a débuté ses prestations le 10 septembre 2018 au sein de la s.r.l. A BALAIS BROSES, la période de trois mois au-delà de laquelle elle devait se voir offrir un contrat de travail à durée indéterminée était écoulée depuis longtemps en mars 2020. Comme indiqué ci-dessus, les critères fixés par l'article 11ter de la loi du 3 juillet 1978 n'étaient pas non plus remplis avant le début de la crise du covid-19, même s'il avait été démontré que ce régime était compatible avec les contrats de titres-services.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°20/858/A - Jugement du 13 septembre 2021

4.2.14. Dès le premier confinement de mars 2020, des mesures légales et réglementaires ont permis aux travailleurs de sociétés de titres-services, dont les activités avaient été suspendues en raison de la pandémie, de bénéficier d'un soutien financier, notamment par le biais d'un chômage temporaire spécifique.

4.2.15. Dans ces circonstances, le contrat de Madame R doit être requalifié en contrat de travail à durée indéterminée, ayant pris cours le 10 septembre 2018. Le contrat a pris fin par la décision de la s.r.l. A BALAIS BROSES, notifiée le 26 mars 2020. Madame R peut prétendre à une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 10 semaines de rémunération, soit la somme de 1.489,80 €. Ce montant n'est pas contesté par la s.r.l. A BALAIS BROSES et a été correctement calculé.

La demande doit être déclarée fondée.

4.3. L'indemnité de procédure et l'exécution provisoire

4.3.1. « Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète » (art. 1017, al.1^{er} du Code judiciaire).

En l'espèce, la s.r.l. A BALAIS BROSES succombe.

4.3.2. Madame R liquide l'indemnité de procédure à la somme de 480 €, correspondant à l'indemnité de base pour les litiges évaluables en argent d'une valeur située entre 750,01 € et 2.500 €. Depuis le 1^{er} juin 2021, ce montant a été indexé à la somme de 520 €.

4.3.3. Le tribunal ne déroge pas à l'application de l'article 1397 du Code judiciaire : les jugements définitifs sont exécutoires nonobstant appel.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT après un débat contradictoire ;**

Dit la demande recevable et fondée ;

Condamne la s.r.l. A BALAIS BROSES à payer à Madame R la somme de 1.489,80 €, à titre d'indemnité compensatoire de préavis, augmentée des intérêts au taux légal à partir du 22 mars 2020 ;

Condamne la s.r.l. A BALAIS BROSES aux frais et dépens de l'instance, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée dans le chef de Madame R à la somme de 480 € et fixée par le tribunal à la somme de 520 € ;

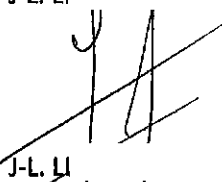
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°20/858/A - Jugement du 13 septembre 2021

Condamne la s.r.l. A BALAIS BROSSÉS à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

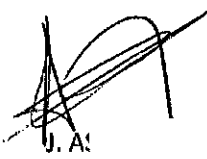
Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans garantie ni cantonnement.

Ainsi rendu et signé par la 4^{ème} Chambre du Tribunal du travail du Hainaut - division de Mons, composée de :

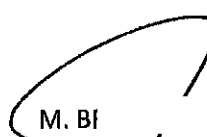
M. M	Juge, président la 4 ^{ème} chambre,
M. B	Juge social au titre d'employeur,
J. A	Juge social au titre de travailleur ouvrier,
J.-L. L	Greffier délégué.



J.-L. L



J. A

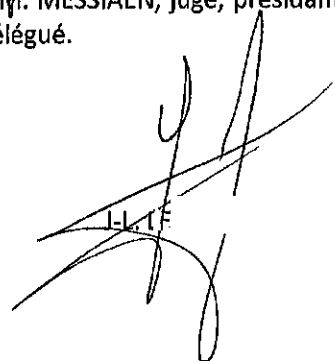


M. B

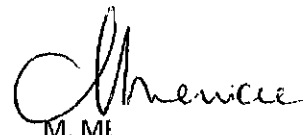


M. M

et prononcé en audience publique de la 4^{ème} chambre du tribunal précité, le 13 septembre 2021, par M^{me} M. MESSIAEN, juge, président la 4^{ème} chambre, avec l'assistance de M. J.-L. LEFEVRE, greffier délégué.



J.-L. L



M. M